

DEPARTEMENT DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT DE
CLERMONT-FERRAND



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1 OCTOBRE 2025
N° 2025.10.09

Conseillers en exercice	33	L'an deux mille vingt cinq, le un octobre à 20:00 , le Conseil Municipal de la Commune de BEAUMONT s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, après convocation légale du mardi 23 septembre 2025, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, Maire.
Présents	25	
Absents représentés	6	
Absents non représentés	2	

Étaient présents :

Jean-Paul CUZIN, Patrick NEHEMIE, Nadine DAMBRUN, Christine LECHEVALLIER, Martine MÉZONNET, Jean-François VIGUÈS, Josiane MARION, André WALTER, Françoise MASSOUBRE, Aïcha GASSER, Michel PRÉAU, Philippe ROCHETTE, Béatrice STABAT-ROUSSET, Aurélien BAZIN, Vivien GOURBEYRE, Olivier DEVISE, François ULRICH, Hélène VEILHAN, Dominique MOLLE, Isabelle FOURTIC, Jean-Pierre COGNERAS, Alain DUMEIL, Damien MARTIN, Josiane BOHATIER, Jean-François MAUME

Absents représentés :

Christian DURANTIN représenté par Nadine DAMBRUN
Guy PICARLE représenté par Jean-Paul CUZIN
Hervé GRANDJEAN représenté par Patrick NEHEMIE
Francis GAUMY représenté par Jean-François VIGUÈS
Valérie BERTHÉOL représentée par Martine MÉZONNET
Aline FAYE représentée par Jean-François MAUME

Absents non représentés

Cristina MESLET, Josiane TOURNEBIZE

Martine MÉZONNET a été nommée secrétaire de séance.

AVENANT N°1 CONVENTION OBJECTIFS ET MOYENS - ASSOCIATION USB BASKET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1611-4 ; L 2121-29 et L 2313-1-4, c°

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relatif aux contributions facultatives de toute nature donnée volontairement par une personne publique à une personne morale ayant un intérêt local en convergence avec ses objectifs,

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 et l'article du 1^{er} Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à l'obligation d'une convention d'objectifs pour une subvention supérieure à 23 000€,

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relatif à l'obligation de l'association de transmettre un compte-rendu financier à la collectivité lorsque la subvention dépasse 23 000€,

Vu la délibération N°2025.03.10 du 25 mars 2025 relative à l'attribution des subventions au titre de l'année 2025 en faveur des associations beaumontaises.

Considérant la nécessité de promouvoir une politique associative et sportive ambitieuse, et de la rendre accessible à nos concitoyens,

Considérant l'intérêt des actions portées par l'association USB Basket dans l'animation de la Commune,

Considérant les subventions de toute nature allouées en 2025 à l'association USB Football supérieures au seuil de 23 000€ afin de contribuer au financement global de son activité telle que définie dans ses statuts,

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la durée de la convention d'objectifs et de moyens liant la Commune de Beaumont et l'association UBS Basket jusqu'à la fin de l'année civile 2025.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité par 31 Voix Pour décide :

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant N°1 de la Convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Beaumont et l'association USB Basket jointe ci-après en annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette convention.

LE MAIRE
Jean-Paul CUZIN



AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNE DE BEAUMONT ET L'ASSOCIATION USB BASKET

OBJET

Le présent avenant à la Convention d'objectifs et de moyens (28 juin 2022) entre la Commune de Beaumont et l'Association USB Basket a pour objet :

- De modifier le préambule
- De modifier l'article 6

ARTICLE 1

Le préambule est remplacé par le texte suivant :

Dans le souci commun d'assurer la transparence de leurs relations, les Collectivités Territoriales et les associations s'appuient sur les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature données volontairement par une personne publique à une personne morale de droit privé en soutien de l'activité de la première et que la seconde considère comme ayant un intérêt local en convergence avec ses objectifs (article 59 loi n°2014-856 du 31 juillet 2014).

Au-delà de 23 000 euros de subventions de toute nature (aide directe en numéraire ou en nature), une convention d'objectifs est obligatoire et constitue un préalable au versement de la subvention (loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et article 1^{er} Décret n°2001-495 du 6 juin 2001). Cette convention doit prévoir à minima l'objet, le montant, les modalités et conditions de versement et d'utilisation. Les éléments substantiels de la convention doivent être consultables en format numérique (loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 et décret n°2017-779 du 5 mai 2017).

Après versement de la subvention, l'association peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Il est interdit à toute association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné (article L 1611-4 du CGCT).

L'association doit transmettre ses comptes à toute personne qui en fait la demande (article 10 de la loi du 12 avril 2000). Elle doit, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel elle a perçu une subvention, transmettre un compte rendu financier à la collectivité qui l'a soutenue lorsque la subvention est affectée à une action ou si le soutien dépasse 23 000 euros.

Les associations recevant des subventions dont le montant représente plus de 50% de leur budget total ou dont le montant est supérieur à 75 000 € sur l'année, doivent adresser à la

collectivité leur bilan certifié conforme par leur président (article 2313-1-4, c° et 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Les associations qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité (article L 1611-4 du CGCT).

Pour les associations ayant reçu plus de 153 000 euros d'aides ou subventions publiques, il y a obligation de dépôt à la préfecture de son siège social, son budget, ses comptes, convention, comptes rendus, rapport de commissaire aux comptes (article 2 Décret n°2001-495 du 6 juin 2000). Etant rappelé qu'au-delà de ce montant d'aides publiques en numéraire, les comptes annuels de l'association doivent être certifiés par un commissaire aux comptes et publiés (article L 612-4 du code du commerce et article 2 Décret 2001-495).

Enfin, une annexe du compte administratif de la collectivité doit lister les aides en numéraire et en nature versées aux associations (article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales), la valorisation en nature relevant de la compétence exclusive des autorités publiques.

Afin de garantir l'application des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus, la **Commune** et **l'Association** ont conclu la présente convention dans le but de formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que des principales modalités de leur mise en œuvre. Ainsi les relations entre la **Commune** et **l'Association** s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

Dans ce cadre, la **Commune** finance les activités de **l'Association** qui relèvent de la loi du 1^{er} juillet 1901, sous forme d'une subvention de fonctionnement annuelle en complément de la participation des familles et d'autres aides extérieures.

ARTICLE 2

L'article 6 est modifié selon le texte suivant.

La présente convention initialement conclue jusqu'au 1^{er} juillet 2025 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 afin d'être en cohérence avec l'attribution des subventions communales votées par année civile avec le budget municipal.

Fait à Beaumont, le 1^{er} octobre 2025 en deux exemplaires originaux

** Faire apparaître en lettres manuscrites la mention « Lu et approuvé »*

Pour la Commune,

Pour l'Association,

Le Maire

Les co-présidents

Jean-Paul CUZIN

Sophie CRISTINA et Jean-François PINEAU